

## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Politique régionale DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

# GUIDE DU TRAITEMENT DES ERREURS RÉVÉLÉES DANS LES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE

(Annexe de la Note d'orientation relative aux rapports annuels de contrôle et aux avis annuels du 18/02/2009, réf. COCOF 09/0004/01-FR)

Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation communautaire applicable pour fournir un guide technique aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs et potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, contrôler ou mettre en œuvre la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions communautaires en la matière. L'objectif de ce document de travail est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal de première instance ni de l'évolution des décisions de la Commission.

# Table des matières

LIS	TE DI	ES ACRO	ONYMES	4
GL	OSSA	IRE		5
1.	INTI	RODUC	ION	7
2.			ON DES ERREURS	
۷.				
	2.1.		he établie dans les orientations précédentes o	
	2.2.		systémiques	
	2.3.		aléatoires	
	2.4.		occasionnelles	
	2.5.		ent des erreurs en cas de procédure contradio	
	2.6.		erreur total extrapolé	
	2.7.		erreur total extrapolé et évaluation des syst fôle	
3.			ATION DES TAUX D'ERREUR DU FC 2007	
4.	AVI	S D'AUI	OITS INADEQUATS	14
5.	MES	SURES C	ORRECTIVES	14
	5.1.	Notion	d'erreur corrigée aux fins de l'établissement	de l'avis d'audit14
	5.2.	Mesure	s correctives ultérieures	15
	5.3.	Option	1: Correction financière extrapolée	16
	5.4.	Option	2: Correction de chaque type d'erreur	16
	5.5.	Compe	nsation avec une «marge» de dépenses	17
6.		-	NCES D'UN TAUX D'ERREUR LLONNAGE	
7.	ERR	EUR LA	PLUS PROBABLE ET LIMITE D'ERREU	R SUPERIEURE18
8.	CAS	PARTIC	CULIERS	20
	8.1.	comme	détectées par l'AA dans des dépenses égal irrégulières par l'autorité de gestion, l'organ orité de certification	isme intermédiaire
		8.1.1.	Irrégularités déjà détectées et traitées par non encore corrigées avant la constitution of l'AA	le l'échantillon par
		8.1.2.	Irrégularités détectées lors de contrôles OI/une AG mais insuffisamment co-constitution de l'échantillon par l'AA	rrigées avant la

	,	gularités concernant des stitution de l'échantillon <sub>l</sub>	1	
8.2.	1	on des erreurs de suresti pour l'obtention d'une		
ANNEXE	1 – TAUX D	'ERREUR TOTAL EXT	RAPOLE	 22
		AU DES DÉPENSES D		

#### LISTE DES ACRONYMES

AA – Autorité d'audit

AC – Autorité de certification

AG – Autorité de gestion

COCOF – Comité de coordination des Fonds

DAS – Déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne sur la mise en œuvre du budget de l'UE

EPP Erreur la plus probable

FC – Fonds de cohésion

FEDER – Fonds européen de développement régional

FSE – Fonds social européen

ISA – Norme internationale d'audit

MUS – Échantillonnage en unités monétaires

OI – Organisme intermédiaire

RAA – Rapport annuel d'activité (établi par chaque direction générale de la Commission)

RAC – Rapport annuel de contrôle

SGC – Système de gestion et de contrôle

## GLOSSAIRE

Terme	Définition
Anomalie	Synonyme d'erreur.
Dépenses de l'année N	Dépenses déclarées à la Commission sur la base desquelles l'échantillon d'opérations est sélectionné.
Erreur	Aux fins du présent guide, une erreur est une surestimation quantifiable de dépenses certifiées déclarées à la Commission.
Erreur aléatoire	Les erreurs qui ne sont pas considérées comme des erreurs systémiques sont qualifiées d'aléatoires. Cette notion est basée sur la probabilité que les erreurs aléatoires trouvées dans l'échantillon audité sont également présentes dans la population non auditée.
Erreur connue	Une erreur connue est une erreur décelée en dehors de l'échantillon audité.  Dans le cas d'un échantillonnage en unités monétaires, on entend également par erreur connue le montant d'erreur décelé dans un élément de l'échantillon ayant une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'intervalle de sélection.
Erreur occasionnelle	Anomalie manifestement non représentative de la population.
Erreur systémique	Les erreurs systémiques sont des erreurs constatées dans l'échantillon audité qui ont une incidence sur la population non auditée et se produisent dans des circonstances bien déterminées et similaires. Ces erreurs présentent généralement des points communs (type d'opération, lieu ou période, par exemple). Elles sont le plus souvent révélatrices de procédures de contrôle inefficaces au sein (d'une partie) des systèmes de gestion et de contrôle.
Irrégularité	Synonyme d'erreur.

Terme	Définition
Population	Ensemble des données à partir desquelles un échantillon est sélectionné [pour les besoins de l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006] et sur lesquelles l'auditeur souhaite tirer des conclusions.
Procédure contradictoire	Procédure par laquelle les (projets de) rapports d'audit sont transmis à l'entité auditée, qui est invitée à répondre par écrit dans un délai déterminé.
Taux d'erreur total extrapolé	L'erreur totale extrapolée correspond à la somme des erreurs suivantes: erreurs aléatoires extrapolées, erreurs systémiques, erreurs connues et erreurs occasionnelles non corrigées divisées par le total des dépenses certifiées pour l'année N.
	Pour tirer des conclusions sur l'ensemble de la population couverte par l'échantillon, l'AA doit comparer le taux d'erreur total extrapolé au seuil de matérialitématérialité.
Taux d'erreur de l'échantillon	L'erreur de l'échantillon correspond au montant des irrégularités détectées lors des audits d'opérations réalisés en application de l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006), divisé par les dépenses auditées.

#### 1. Introduction

Le présent document vise à fournir des orientations supplémentaires en clarifiant les principaux points soulevés par les États membres au sujet des taux d'erreur communiqués dans les rapports annuels de contrôle (RAC) et de l'incidence de ces taux d'erreur sur l'avis formulé par l'autorité d'audit (AA).

Le présent guide est un document commun de la direction générale de la politique régionale et de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. En tant que tel, il doit être appliqué par les AA qui sont appelées à établir des RAC dans le cadre de programmes cofinancés par le FEDER, le FC ou le FSE, fin 2011 et au-delà.

Ce guide n'impose pas de tâches nouvelles ou supplémentaires aux autorités nationales. Les notions explicitées ci-après visent à clarifier des points soulevés par les AA dans le contexte de l'évaluation des RAC soumis fin 2010 et des discussions sur les avant-projets du guide qui ont eu lieu lors des rencontres du «groupe des homologues», les 17 et 18 octobre 2011, et de la réunion du COCOF du 23 novembre 2011. Ce document a pour unique objectif de clarifier la méthode que les AA doivent utiliser pour analyser les résultats des audits d'opérations et de systèmes.

Il ne remplace pas les lignes directrices déjà publiées par la Commission, et notamment:

- La Note d'orientation relative aux rapports annuels de contrôle et aux avis annuels, du 18/02/2009, réf. COCOF 09/0004/01-FR, ci-après la «note d'orientation sur les RAC et les avis»;
- le Guide de l'échantillonnage pour les autorités d'audit, du 15/09/2008, réf. COCOF 08/0021/02-FR, ci-après le «guide de l'échantillonnage»;
- le Document de guidance pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres<sup>2</sup>, réf. COCOF 08/0019/01-FR, ci-après le «guide de l'évaluation des SGC»;
- le Document d'orientation à l'intention des autorités de certification concernant la déclaration des montants retirés, des montants recouvrés, des montants à recouvrer et des montants considérés comme non recouvrables pour la période de

-

L'article 62, paragraphe 1, point d) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que l'autorité d'audit doit formuler un avis indiquant si le système de gestion et de contrôle fonctionne de manière efficace, afin de fournir une assurance raisonnable que les déclarations de dépenses présentées à la Commission sont correctes et que les transactions sous-jacentes sont donc légales et régulières.

Voir la note COCOF 08/0019/01-FR qui prévoit quatre catégories pour l'évaluation des systèmes: catégorie 1: bon fonctionnement: seules des améliorations mineures sont nécessaires (fiabilité élevée); catégorie 2: fonctionnement correct, mais des améliorations sont nécessaires (fiabilité moyenne); catégorie 3: fonctionnement partiel – des améliorations substantielles sont nécessaires (fiabilité moyenne); catégorie 4: mauvais fonctionnement général (faible fiabilité).

programmation 2007-2013 et le reste de la période de programmation 2000-2006, du 27/03/2010, réf. COCOF 10/0002/00/FR, ci-après le «document d'orientation à l'intention des AC».

#### 2. ÉVALUATION DES ERREURS

#### 2.1. Démarche établie dans les orientations précédentes de la Commission

Comme indiqué au chapitre 5 (dernier alinéa) de la note d'orientation sur les RAC et les avis annuels et au point 6.8 du guide de l'échantillonnage, les RAC doivent contenir une évaluation des erreurs constatées, en plus de la correction de ces erreurs.

Au point 6.8, la Commission fait également référence à la norme d'audit internationale (ISA) n° 530³, aux termes de laquelle l'auditeur doit tenir compte des résultats de l'échantillon, de la nature et de la cause de toutes les erreurs constatées et de leurs conséquences éventuelles sur l'objectif particulier de l'audit et sur d'autres domaines de celui-ci.

Depuis 2008 au moins, les orientations fournies par la Commission indiquent ainsi clairement que les AA sont censées procéder à une analyse qualitative approfondie des erreurs décelées dans les audits des opérations et que cette analyse doit être présentée dans les RAC.

Dans la partie du RAC consacrée aux audits des opérations, l'AA doit donc expliquer la nature des erreurs qui influencent le taux d'erreur total extrapolé, étant donné que les erreurs peuvent provenir des marchés publics, des instruments d'ingénierie financière ou des régimes d'aide, entre autres.

Ainsi qu'expliqué dans la note d'orientation sur les RAC et les avis de 2009<sup>4</sup>, le RAC doit préciser si certains problèmes (irrégularités) présentent un caractère systémique et mentionner les mesures prises en quantifiant les dépenses irrégulières et le montant des corrections financières éventuellement opérées.

En tout état de cause, le présent guide ne peut se substituer au jugement professionnel des AA lorsqu'il s'agit d'évaluer si une erreur est systémique, aléatoire ou occasionnelle. Une telle évaluation se fait nécessairement sur la base d'une analyse au cas par cas, qui doit être décrite dans le RAC.

#### 2.2. Erreurs systémiques et erreurs connues

Les erreurs systémiques sont des erreurs décelées dans l'échantillon audité, qui ont un impact sur la population non auditée et se produisent dans des circonstances bien déterminées et similaires. Elles sont généralement révélatrices de procédures de contrôle inefficaces au sein (d'une partie) des systèmes de gestion et de contrôle. L'identification d'une erreur systémique potentielle entraîne la réalisation de travaux complémentaires nécessaires pour la détermination de sa portée totale et sa

http://www.ibr-ire.be/fra/downloads/ISA\_530\_-\_version\_30\_juin\_2009.pdf

Voir chapitre 4, dernier alinéa, du document mentionné.

quantification. Cela veut dire que toutes les situations susceptibles de contenir une erreur du même type que celle qui a été détectée dans l'échantillon doivent être identifiées, pour permettre la délimitation de l'incidence totale de l'erreur sur la population<sup>5</sup>.

L'article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose qu'«en cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées». La notion d'irrégularité systémique et les mesures que les États membres doivent prendre sont donc bien connues de tous les acteurs du SGC.

De même, il se peut qu'une erreur trouvée dans l'échantillon permette à l'auditeur d'en découvrir une ou plusieurs autres en dehors de l'échantillon – ces erreurs pouvant être qualifiées d'«erreurs connues». Par exemple, si un contrat est jugé illégal au regard des règles gouvernant les marchés publics, il est probable qu'une partie des dépenses irrégulières liées à ce contrat apparaisse dans une demande de paiement ou une facture appartenant à l'échantillon audité, et que les dépenses restantes aient fait l'objet de demandes de paiement ou de factures non incluses dans l'échantillon. Le traitement des erreurs connues est identique à celui des erreurs systémiques.

#### 2.3. Erreurs aléatoires

Les erreurs qui ne sont pas considérées comme des erreurs systémiques sont qualifiées d'aléatoires. Cette notion est basée sur la probabilité que les erreurs aléatoires trouvées dans l'échantillon audité sont également présentes dans la population non auditée, étant donné que l'échantillon est représentatif. Ces erreurs doivent donc être intégrées au calcul des erreurs extrapolées (voir point 2.6).

#### 2.4. Erreurs occasionnelles

Les RAC soumis fin 2010 ont comporté de nombreux cas d'erreurs qualifiées d'«erreurs occasionnelles» par les AA, ce qui a conduit à des taux d'erreur extrapolés inférieurs à ceux qui auraient dû être communiqués.

Un échantillon statistique est représentatif de la population et les erreurs occasionnelles ne doivent donc être admises que de manière tout à fait exceptionnelle et dûment motivée. Le recours fréquent, non justifié, à cette notion risque de compromettre la fiabilité de l'avis d'audit.

L'AA est tenue de fournir dans le RAC un niveau élevé de certitude qu'une erreur dite occasionnelle n'est pas représentative de la population et d'expliquer quelles sont les procédures d'audit supplémentaires qu'elle a appliquées pour se prononcer sur l'existence d'une erreur occasionnelle, comme l'exige la norme ISA n° 530.

Il se peut, par exemple, qu'une erreur concernant l'ingénierie financière ait été détectée dans une opération cofinancée dans le cadre d'un axe prioritaire. Il est possible que cette erreur se produise également dans d'autres opérations du même axe prioritaire. L'AA doit déterminer si tel est le cas, en coopération avec l'AG/l'OI. comme déjà mentionné, toute erreur constatée dans l'échantillon doit être prise en compte dans le calcul du taux d'erreur extrapolé (sauf en cas d'erreurs occasionnelles dûment justifiées), pour la simple raison que l'échantillon est représentatif de la population.

La norme ISA n° 530 précise en outre ce qui suit:

«A.19. Lorsqu'il est établi qu'une anomalie est une erreur occasionnelle, cette anomalie peut être exclue des anomalies à extrapoler sur l'ensemble de la population. Toutefois, l'incidence d'une telle anomalie, si elle n'est pas corrigée, nécessitera d'être prise en compte en complément de celles extrapolées et considérées comme n'étant pas des anomalies non occasionnelles».

A.22. Lorsque les anomalies extrapolées, plus, le cas échéant, l'erreur occasionnelle excèdent les anomalies acceptables, le sondage ne fournit pas une base raisonnable pour fonder des conclusions sur la population ainsi vérifiée. Plus les anomalies extrapolées, y compris l'erreur occasionnelle, sont proches de l'anomalie acceptable, plus la possibilité est grande que les anomalies réelles comprises dans la population excèdent l'anomalie acceptable. [...]».

Autrement dit, lorsque l'AA décide d'exclure une erreur occasionnelle du calcul de l'erreur extrapolée, le montant de l'erreur occasionnelle doit être ajouté au calcul du taux d'erreur total extrapolé s'il n'a pas été corrigé conformément au point 5.1 du présent guide. Si l'erreur occasionnelle a été corrigée, elle n'est pas prise en compte dans le taux d'erreur total extrapolé. Cette méthode n'est applicable qu'aux erreurs occasionnelles au sens de la norme susvisée, compte tenu de leur caractère exceptionnel.

## 2.5. Traitement des erreurs en cas de procédure contradictoire inachevée

Les erreurs prises en compte dans le taux d'erreur total extrapolé doivent correspondre à des conclusions communiquées dans le rapport d'audit final, c'est-à-dire après la clôture de la procédure contradictoire avec l'entité contrôlée.

Dans les cas, dûment motivés, où cette procédure contradictoire n'a pas été menée à son terme avant la soumission du RAC, la portée des travaux peut être limitée et une opinion avec réserve peut être fournie sur la base du jugement professionnel de l'AA. Dans ce cas, l'AA doit indiquer dans l'avis d'audit si cette limitation a une incidence sur les dépenses déclarées et, dans l'affirmative, fournir une appréciation chiffrée<sup>6</sup>.

En fonction du stade auquel est parvenue la procédure contradictoire d'un audit déterminé, l'AA peut: i) tenir compte des erreurs décelées lors de cet audit dans le calcul des erreurs extrapolées (au sens du point 2.6) ou ii) quantifier les irrégularités concernées par la limitation de la portée des travaux, en indiquant si cette irrégularité potentielle aurait une incidence significative sur le taux d'erreur total (c'est-à-dire si la prise en compte de l'irrégularité aurait pour effet de porter le taux d'erreur total à plus de 2 %).

En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit que «le taux d'erreur à indiquer dans le rapport annuel de contrôle est normalement basé sur les résultats définitifs de l'audit (après que la procédure contradictoire a été menée à son terme)

Voir chapitre 7 de la note d'orientation sur les RAC et les avis annuels.

se rapportant à l'échantillon sélectionné pour la période de référence. Il peut néanmoins arriver que l'on parvienne à la conclusion, après un suivi complémentaire conforme aux procédures administratives/d'audit, qu'une erreur ne doive finalement pas être considérée comme étant une erreur. Le taux d'erreur indiqué dans les rapports précédents peut, par conséquent, devoir être actualisé»<sup>7</sup>.

### 2.6. Taux d'erreur total extrapolé

Dans le RAC, l'AA doit également faire figurer le taux d'erreur total extrapolé et le comparer au seuil de matérialité afin de tirer des conclusions sur la population, comme il ressort de l'article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.

Conformément à cette disposition, «lorsque, pour un programme opérationnel, le taux d'erreur prévu [au sens de «taux d'erreur extrapolé»] est supérieur au seuil de matérialité, l'autorité d'audit en analyse le caractère significatif et prend les mesures nécessaires, notamment en formulant des recommandations appropriées qu'elle consigne dans le rapport annuel de contrôle».

Le taux d'erreur total extrapolé correspond à l'effet estimé des erreurs constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle, exprimé en pourcentage de la population pour l'année N.

Il doit refléter l'analyse que l'AA fait des erreurs décelées dans le cadre des audits d'opérations réalisés conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le taux d'erreur total extrapolé est égal à la somme des erreurs suivantes: erreurs aléatoires extrapolées, erreurs systémiques et erreurs occasionnelles non corrigées divisée par le total des dépenses certifiées pour l'année N (voir diagramme de l'annexe 1).

Si des erreurs systémiques sont décelées dans l'échantillon audité et si leur portée dans la population non auditée est délimitée de manière précise, les erreurs systémiques affectant la population sont ajoutées à l'erreur totale extrapolée. Si cette délimitation n'a pas lieu avant la présentation du RAC, les erreurs systémiques doivent être traitées comme des erreurs aléatoires aux fins du calcul de l'erreur aléatoire extrapolée.

S'agissant des erreurs aléatoires, leur extrapolation varie en fonction de la méthode d'échantillonnage choisie, décrite dans la stratégie d'audit. Pour l'extrapolation des erreurs, voir les points 6.3 à 6.6 du guide de l'échantillonnage, qui fournit des exemples de méthodes d'échantillonnage et de leur application. De manière générale:

 si l'AA utilise l'échantillonnage en unités monétaires, l'erreur aléatoire extrapolée correspond à l'erreur la plus probable (EPP);

Voir note de bas de page n° 9 de la note d'orientation sur les RAC et les avis annuels.

- pour l'estimation par différence, l'AA doit, de même, calculer la précision obtenue et indiquer les limites supérieures et inférieures qui en découlent;
- pour l'échantillonnage non statistique, l'extrapolation du taux d'erreur est exigée dans le cadre de l'«approche formelle» exposée au point 6.6 du guide de l'échantillonnage, lorsqu'une telle approche est pratiquée. Si la méthode utilisée pour l'échantillonnage non statistique n'est pas l'«approche formelle», le taux d'erreur n'est pas extrapolé, ce qui revient à dire que le taux d'erreur prévu est le taux d'erreur de l'échantillon.

L'AA doit quantifier toutes les erreurs et les inclure dans le taux d'erreur total extrapolé, à l'exception des cas relevant du point 2.4. Sans cette quantification, le taux d'erreur ne peut être considéré comme fiable dans la mesure où il est probablement sous-estimé. Dans ce cas, l'avis d'audit doit être avec réserve.

En général, toutes les erreurs décelées doivent être prises en compte pour le calcul du taux d'erreur total extrapolé. Les circonstances particulières dans lesquelles il est possible de procéder autrement sont indiquées au chapitre 8.

# 2.7. Taux d'erreur total extrapolé et évaluation des systèmes de gestion et de contrôle

Lorsque le taux d'erreur total extrapolé est supérieur au seuil de matérialité de 2 %, cela signifie que les dépenses déclarées présentent d'importantes irrégularités et que le système de gestion et de contrôle (SGC) n'a pas fonctionné correctement.

Aux termes de l'annexe IV, point 2, du règlement (CE) n° 1828/2006, l'AA est tenue de combiner les résultats des audits des systèmes et des audits d'opérations afin d'obtenir un niveau d'assurance élevé sur le bon fonctionnement du SGC.

Conformément au guide de l'évaluation des SGC<sup>8</sup>, l'AA doit, sur la base des audits des systèmes effectués (et en tenant compte des contrôles compensatoires pouvant exister), formuler une conclusion générale par système, qui contribuera à la préparation de son avis d'audit.

À son chapitre 6, la note d'orientation sur les RAC et les avis annuels fournit quelques exemples d'éléments dont l'AA doit tenir compte pour évaluer le niveau d'assurance général résultant des audits des systèmes et des opérations.

Si l'AA considère que le SGC se trouve en catégorie 2 et que le taux d'erreur total extrapolé est inférieur au seuil de matérialité de 2 %, l'avis d'audit peut être sans réserve.

En revanche, si le SGC est classé dans la catégorie 1 ou 2 et que le taux d'erreur total extrapolé est supérieur à 2 %, cela indique qu'en dépit de l'évaluation relativement positive résultant des audits des systèmes effectués par l'AA, le SGC

Ce guide définit quatre catégories pour l'évaluation des systèmes: catégorie 1: bon fonctionnement – seules des améliorations mineures sont nécessaires (fiabilité élevée); catégorie 2: fonctionnement correct, mais des améliorations sont nécessaires (fiabilité moyenne); catégorie 3: fonctionnement partiel – des améliorations substantielles sont nécessaires (fiabilité moyenne); catégorie 4: mauvais fonctionnement général (faible fiabilité).

n'est, dans la pratique, pas suffisamment efficace pour assurer la prévention, la détection et la correction des irrégularités et le recouvrement des montants indûment perçus. Un avis d'audit avec réserve est donc jugé approprié dans ce cas.

Si l'AA considère que le SGC se situe dans la catégorie 3 ou 4, un avis d'audit avec réserve est jugé approprié<sup>9</sup>, même si le taux d'erreur total extrapolé est inférieur à 2 %. L'AA doit faire appel à son jugement professionnel pour déterminer si les audits des systèmes qui ont conduit à classer le SGC dans la catégorie 3 se fondent sur des éléments qui n'auraient pas pu être décelés par les audits d'opérations (par exemple, audits de systèmes concernant des SGC ayant subi des modifications après l'année N, ce qui réduit le niveau d'assurance résultant des audits d'opérations pour les dépenses de l'année en question).

Si le SGC est classé en catégorie 3 ou 4 et que le taux d'erreur total extrapolé est supérieur à 2 %, l'avis d'audit est avec réserve ou défavorable. Le choix entre un avis avec réserve ou un avis défavorable dépend de la gravité des erreurs et de leur ampleur.

#### 3. COMMUNICATION DES TAUX D'ERREUR DU RAC VIA LE SYSTEME SFC 2007

Les informations susmentionnées doivent être présentées dans la section du RAC concernant les audits sur des échantillons d'opérations.

Par ailleurs, le «Tableau des dépenses déclarées et des audits des échantillons» à joindre au RAC (tableau 9 figurant à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1828/2006) doit indiquer le taux d'erreur trouvé dans l'échantillon et le taux d'erreur total extrapolé (tel que défini au point 2.6) – voir l'annexe 2 du présent document.

Le RAC doit être transmis à la Commission via l'application SFC 2007. Le module correspondant dans SFC 2007 comprend le tableau susvisé, que l'AA doit remplir. Les informations sur le taux d'erreur total extrapolé doivent figurer dans une colonne séparée, après la colonne intitulée «Montant et pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire». Le tableau disponible dans SFC 2007 a été modifié en vue de la présentation des RAC 2011, afin d'éviter les problèmes techniques apparus lors de la dernière présentation des RAC.

S'il est correct, d'un point de vue méthodologique, d'indiquer un seul taux d'erreur pour les programmes relevant d'un SGC commun, l'avis d'audit n'est pas toujours identique pour tous les programmes d'un même système.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 dispose à son article 62, paragraphe 1, point d), que «lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, les informations visées au point i) peuvent être reprises dans un rapport unique, et l'avis et la déclaration visés aux points ii) et iii) peuvent couvrir tous les programmes opérationnels concernés».

L'expression «jugé approprié» implique que l'AA doit faire usage de son jugement professionnel pour tirer les conclusions appropriées de son travail.

Cependant, si les audits des systèmes ou l'analyse des erreurs trouvées dans l'échantillon commun révèlent qu'un programme du SGC commun présente des insuffisances particulières, l'AA peut envisager d'émettre un avis d'audit distinct pour ce programme particulier. C'est pourquoi l'application SFC 2007 permet aux AA d'introduire un avis différent pour chacun des programmes d'un même SGC.

## 4. AVIS D'AUDITS INADEQUATS

Sur la base de l'expérience recueillie lors de la présentation des RAC 2010, la Commission juge les avis d'audit inadéquats dans les cas suivants:

- avis sans réserve alors qu'aucun audit des opérations n'a été effectué sur les dépenses de l'année N;
- avis sans réserve alors que l'AA n'a pas procédé à l'audit de toutes les opérations de l'échantillon;
- avis sans réserve alors que les taux d'erreur totaux extrapolés étaient supérieurs au seuil de matérialité et/ou que des faiblesses significatives avaient été détectées dans les audits des systèmes, sans que les autorités nationales aient pris les mesures correctives appropriées en temps utile avant la divulgation de l'avis d'audit;
- absence d'avis due à la non-finalisation des procédures contradictoires pour les audits des opérations.

#### 5. MESURES CORRECTIVES

#### 5.1. Notion d'erreur corrigée aux fins de l'établissement de l'avis d'audit

Toutes les erreurs constatées dans l'échantillon audité par les AA doivent être notifiées en application des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006 tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009, corrigées et communiquées conformément au guide de l'échantillonnage.

En vertu de l'article 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 et de l'article 70 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, les États membres doivent corriger les irrégularités et recouvrer les montants indûment versés. Ils ont le choix entre deux possibilités:

- 1) procéder, dès qu'ils constatent l'irrégularité, au retrait des dépenses irrégulières du programme en les déduisant de la déclaration de dépenses suivante, libérant de la sorte des fonds de l'UE qui peuvent dès lors être affectés à d'autres opérations;
- 2) laisser dans une premier temps les dépenses dans le programme en attendant le résultat de la procédure de recouvrement auprès des bénéficiaires des subventions indûment versées et ne déduire les montants concernés de la déclaration de dépenses suivante qu'une fois que le recouvrement a eu lieu.

Ainsi qu'il ressort des dispositions citées, une erreur est réputée corrigée aux fins du présent guide lorsque le montant irrégulier a été déduit (par retrait ou par recouvrement) d'une déclaration de dépenses soumise à la Commission, ou lorsque

la dépense en cause est enregistrée en tant que recouvrement en attente dans le système comptable de l'autorité de certification.

#### 5.2. Mesures correctives ultérieures

L'État membre (autorité de gestion ou de certification suivant le SGC) doit prendre les mesures correctives qui s'imposent au regard de l'analyse des résultats des audits des systèmes et des opérations communiqués par l'AA.

Si ces mesures sont prises avant la soumission du RAC à la Commission et si l'AA dispose de preuves suffisantes de leur mise en œuvre effective, il convient de les mentionner dans le RAC afin de montrer que les erreurs constatées ont fait l'objet d'un suivi approprié par les autorités nationales.

De telles mesures correctives peuvent être considérées comme des événements ultérieurs, intervenus après la période d'audit et que l'AA peut prendre en considération pour établir le niveau d'assurance et l'avis d'audit. La note d'orientation sur les RAC et les avis<sup>10</sup> indique en effet que «certains événements ultérieurs peuvent avoir une incidence importante sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et/ou sur les réserves (en cas d'avis avec réserve ou d'avis négatif) et l'autorité d'audit ne peut par conséquent les ignorer». Il peut s'agir d'actions positives (telles que des mesures correctives mises en œuvre après la période d'audit) ou d'événements ayant un impact négatif (par exemple, des défaillances du système ou des erreurs détectées après la période d'audit).

L'AA peut émettre un avis sans réserve si les mesures correctives mises en œuvre ont permis de ramener le risque d'insuffisances majeures du système de gestion et de contrôle à un niveau acceptable, c'est-à-dire si le montant à risque dans les dépenses déclarées au cours de l'année N n'est, après la mise en œuvre des mesures correctives, pas supérieur à 2 % (sauf pour les SGC initialement classés dans la catégorie 4, voir point 2.7).

Si les mesures correctives concernent des dépenses irrégulières, l'AA ne peut en tenir compte de la manière prévue au paragraphe précédent qu'à condition que les dépenses affectées aient été corrigées conformément au point 5.1.

La suspension provisoire de dépenses par l'autorité de certification n'est pas une mesure corrective au sens évoqué ci-dessus. Néanmoins, l'AA peut la considérer comme un événement ultérieur si la mesure est prise avant la soumission du RAC à la Commission et si l'AC s'engage expressément et par écrit (c'est-à-dire dans une lettre adressée à la Commission) à ne déclarer les dépenses concernées qu'après avoir obtenu une assurance raisonnable sur leur légalité et leur régularité et après avoir informé la Commission des actions entreprises pour obtenir une telle assurance ainsi qu'un avis de l'AA sur l'adéquation de ces mesures.

Si les mesures correctives consistent en un plan d'action, l'AA ne peut en tenir compte de la manière prévue ci-dessus que si les actions ont effectivement été mises en œuvre et si elle dispose d'éléments en apportant clairement la preuve.

Point 8 de la note.

En tout état de cause, le taux d'erreur total extrapolé devrait rester le même, c'est-à-dire qu'il n'est pas affecté par ces mesures correctives et doit être indiqué dans le RAC.

## 5.3. Option 1: Correction financière extrapolée

Après avoir obtenu le taux d'erreur total extrapolé (tel que communiqué dans le RAC), l'État membre (l'autorité de gestion ou l'autorité de certification, suivant le SGC) peut décider d'éliminer les dépenses irrégulières déclarées. Il peut le faire en appliquant une correction financière extrapolée à l'ensemble des dépenses non auditées du programme opérationnel pour l'année N.

Une telle démarche est laissée à l'appréciation des États membres; elle n'est pas obligatoire.

Après correction des erreurs de l'échantillon, la correction extrapolée est appliquée à toute la population auditée: correction financière extrapolée = taux d'erreur extrapolé \* dépenses non auditées.

## 5.4. Option 2: Correction de chaque type d'erreur

Toutes les erreurs, y compris les erreurs connues et les erreurs occasionnelles, doivent être corrigées.

En ce qui concerne les erreurs systémiques, il faut, pour les besoins du RAC:

- que l'AA confirme que le montant total des dépenses déclarées à la Commission qui sont affectées par ces erreurs systémiques est établi et que les autorités responsables procéderont aux corrections nécessaires 11 dès que possible. La délimitation de l'erreur systémique dans les dépenses non auditées peut être effectuée par l'AG, sous la supervision de l'AA. Dans la pratique, cela signifie que l'AA examinera la qualité du travail de l'AG et délivrera à la Commission une confirmation écrite expresse attestant que le travail a été effectué dans le respect des normes et que les conclusions sont acceptées;
- que les autorités nationales responsables s'engagent à appliquer un plan d'action visant à corriger les insuffisances systémiques, assorti de délais rigoureux, afin d'atténuer le risque d'erreurs significatives dans les futurs déclarations de dépenses. Ce plan d'action doit être décrit de manière claire et concise dans le RAC.

Les <u>erreurs aléatoires</u> peuvent soit constituer la seule source d'erreur décelée dans l'échantillon audité, soit venir s'ajouter aux erreurs systémiques (établies et traitées de la manière décrite précédemment). Comme indiqué au point 2.3, la notion d'erreur aléatoire sous-entend que ces erreurs existent probablement aussi dans la population non auditée. Partant, l'AA doit calculer les dépenses à risque en appliquant le taux d'erreur extrapolé (relatif aux erreurs aléatoires trouvées dans l'échantillon d'opérations audité) aux dépenses non auditées, après déduction des

Voir l'article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006.

dépenses concernées par des erreurs systémiques. Le montant à risque dans les dépenses déclarées au cours de l'année N doit être communiqué dans le RAC et faire l'objet d'un suivi approprié par l'État membre.

## 5.5. Compensation avec une «marge» de dépenses

Il peut arriver qu'au cours d'une année N+1, les dépenses qu'un État membre déclare à la Commission pour une opération donnée soient supérieures à ce qui avait été prévu au budget au cours de l'année N: c'est ce qu'on appelle une «marge» de dépenses.

Par exemple, le budget d'un projet prévoit des dépenses d'un montant de 100 000 EUR, avec un cofinancement public s'élevant à 40 % des dépenses, dans la limite de 40 000 EUR. Le projet a déclaré des dépenses de 110 000 EUR et reçu la subvention maximale de 40 000 EUR. L'AA audite les 110 000 EUR déclarés par le projet et trouve des dépenses inéligibles d'un montant de 9 000 EUR. Les autorités nationales ne peuvent donc pas adresser d'ordre de recouvrement au bénéficiaire, parce qu'il y a encore suffisamment de dépenses éligibles autorisant l'octroi de la subvention maximale de 40 000 EUR.

Un autre exemple est celui d'un projet dont le budget prévoit également des dépenses d'un montant de 100 000 EUR, toujours avec un cofinancement public de 40 % des dépenses dans la limite de 40 000 EUR. Les dépenses déclarées du projet s'élèvent à 110 000 EUR. L'AA audite les 110 000 EUR déclarés par le projet et trouve des dépenses inéligibles d'un montant de 15 000 EUR. Les autorités nationales devraient donc adresser un ordre de recouvrement d'un montant de 5 000 EUR au bénéficiaire, l'erreur ayant dépassé le seuil de déclenchement (100 000 EUR). La subvention maximale à laquelle le bénéficiaire a droit est de 38 000 EUR (95\*40 %).

#### 6. CONSEQUENCES D'UN TAUX D'ERREUR ELEVE SUR L'ECHANTILLONNAGE

Un taux d'erreur total extrapolé élevé peut indiquer que les hypothèses retenues lors de la planification de l'échantillonnage n'étaient pas correctes, par exemple que le taux d'erreur attendu est trop faible ou que le niveau de confiance résultant de l'évaluation des contrôles est trop élevé.

La norme ISA n° 530 (voir le point 5 de son annexe 3) l'exprime dans les termes suivants:

«Plus la valeur des anomalies que l'auditeur s'attend à trouver dans la population est élevée, plus la taille de l'échantillon doit être grande afin de lui permettre d'effectuer une estimation raisonnable de la valeur des anomalies affectant réellement la population. Lorsqu'il cherche à prévoir la valeur des anomalies, l'auditeur tient notamment compte du degré de subjectivité dans la détermination de la valeur des éléments, des résultats des procédures d'évaluation des risques, des tests des contrôles, des procédures d'audit mises en œuvre lors des périodes précédentes ainsi que des autres procédures de corroboration.»

Les échantillonnages futurs devront prendre en compte des paramètres plus appropriés dictés par l'expérience.

• De plus, si l'AA utilise l'échantillonnage en unités monétaires pour sélectionner les opérations à auditer, elle doit normalement utiliser un faible taux d'erreur attendu (par exemple 10 % du seuil de matérialité, soit 0,2 % si le seuil de matérialité est fixé à 2 % <sup>12</sup>). Toutefois, s'il ressort des résultats d'échantillonnage respectifs que le taux d'erreur extrapolé est supérieur à 2 %, l'AA peut envisager d'utiliser une autre méthode d'échantillonnage, comme cela a déjà été indiqué au point 6 du guide de l'échantillonnage, dans le tableau reproduit ci-après <sup>13</sup>.

Variabilité de la population	Fréquence d'erreur attendue	Méthode préconisée
Faible	Faible	Échantillonnage de variables – Échantillonnage en unités monétaires
Élevée	Faible	Échantillannaga an unitéa manétairea
Faible	Élevée	Échantillonnage en unités monétaires
Élevée	Élevée	Échantillonnage de variables
Lievee	Lievee	Échantillonnage en grappes ou stratification (+ méthode appropriée d'échantillonnage )

#### 7. ERREUR LA PLUS PROBABLE ET LIMITE D'ERREUR SUPERIEURE

Ainsi que le prévoit le guide de l'échantillonnage, les limites d'erreur inférieure et supérieure doivent également être calculées et figurer dans le RAC, en plus de l'erreur d'échantillonnage et de l'EPP.

Le guide de l'échantillonnage <sup>14</sup> précise ce qui suit en ce qui concerne l'évaluation et l'extrapolation des erreurs résultant de l'utilisation d'un échantillon sélectionné selon la méthode de l'échantillonnage en unités monétaires:

- «Une limite supérieure d'anomalie est calculée comme étant la somme des anomalies extrapolées, de la précision de base [...] et d'une tolérance incrémentielle pour élargir l'intervalle de précision.
- L'auditeur peut également calculer la taille d'échantillon supplémentaire requise en substituant l'anomalie la plus probable issue de l'évaluation de l'échantillon à l'anomalie prévisible initiale dans la formule de l'intervalle d'échantillonnage et déterminer l'intervalle et la taille totale de l'échantillon à partir des nouvelles prévisions. Le nombre d'éléments d'échantillon supplémentaires peut être calculé en soustrayant la taille d'échantillon initiale à la nouvelle taille. Le nouvel intervalle

.

Comme indiqué à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1828/2006, le seuil de matérialité est de 2 % au maximum. L'AA peut choisir de retenir un pourcentage inférieur.

Voir la section 6 du document mentionné.

Voir la page 32 du guide pour les trois premiers alinéas et la page 40 pour le dernier.

d'échantillonnage peut être utilisé pour la sélection. Doivent être sélectionnés des éléments qui ne sont pas déjà inclus dans l'échantillon.»

- «Exemple: si nous observons une seule anomalie de 300 EUR (25 %), soit une anomalie extrapolée de 1 000 EUR, moyennant une anomalie acceptable de 5 000 EUR et un intervalle d'échantillonnage en unités monétaires de 4 000 EUR à un niveau de confiance de 95 % (coefficient de confiance de 3), nous obtenons un total de 13 750 EUR comme limite supérieure d'anomalie. Ce chiffre est la somme de:
  - l'anomalie extrapolée de 1 000 EUR,
  - *la précision de base de 4 000 EUR x 3 = 12 000 EUR*,
  - la tolérance (4,75-3-1) x 1 000 = 750 EUR (4,75 est le FF (facteur de fiabilité) pour 1 anomalie à un niveau de confiance de 95 %, 3 est le FF pour 0 anomalie au même niveau de confiance).
- Cette borne supérieure est plus élevée que l'anomalie acceptable, ce qui nous permet de conclure que l'anomalie dans la population est supérieure au seuil d'erreur significative. Nous en concluons également que nous avons la certitude, à 95 %, que l'anomalie dans la population est égale à 13 750 EUR au maximum. [...]
- Lorsqu'elle applique une méthode statistique, l'autorité d'audit estime l'anomalie la plus probable pour la population et la compare à l'erreur significative afin d'évaluer les résultats.»

Lorsque la méthode d'échantillonnage en unités monétaires est utilisée pour sélectionner l'échantillon des opérations à auditer, l'erreur la plus probable (EPP) est considérée être le taux d'erreur aléatoire extrapolé. Ce taux d'erreur fait partie du taux d'erreur total extrapolé, qui doit être comparé au seuil de matérialité de 2 %. Si toutes les erreurs trouvées dans l'échantillon sont considérées comme des erreurs aléatoires, le taux d'erreur total extrapolé est égal au taux d'erreur aléatoire extrapolé.

En tout état de cause, l'analyse de l'erreur la plus élevée (EPE) doit malgré tout être faite pour respecter les exigences de l'échantillonnage en unités monétaires.

Les lignes directrices de l'INTOSAI<sup>15</sup> «représentent [...] une base commune à laquelle [on peut] se référer [...] pour tout contrôle des activités de l'Union européenne»<sup>16</sup>. Selon la ligne directrice n° 23<sup>17</sup>, si «l'erreur la plus élevée excède l'erreur tolérable, mais [que] l'erreur la plus probable est inférieure à l'erreur tolérable», l'auditeur doit envisager:

Voir <a href="http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/133831.PDF">http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/133831.PDF</a>

Voir le point 6 de l'introduction technique aux lignes directrices de l'INTOSAI.

Concernant l'application de «l'échantillonnage de contrôle à l'audit financier (y compris l'examen de la légalité et la régularité)», aux termes de son point 6.1.

- «de demander à l'entité contrôlée d'examiner les erreurs/les anomalies relevées, ainsi que la probabilité d'existence d'erreurs/d'anomalies supplémentaires. Cela peut conduire à des ajustements des états financiers;
- d'effectuer d'autres sondages en vue de réduire le risque d'échantillonnage et, en conséquence, la marge dont il a fallu tenir compte pour l'évaluation des résultats;
- [de] mettre en œuvre des procédures de contrôle alternatives pour obtenir un degré d'assurance plus élevé.»

L'AA doit faire appel à son jugement professionnel pour choisir l'une des options indiquées ci-dessus, et en faire état dans le RAC.

#### 8. CAS PARTICULIERS

8.1. Erreurs détectées par l'AA dans des dépenses également considérées comme irrégulières par l'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire et l'autorité de certification

8.1.1. Irrégularités déjà détectées et traitées par l'OI/AG/AC, mais non encore corrigées avant la constitution de l'échantillon par l'AA

Comme indiqué plus haut, d'une manière générale toutes les irrégularités constatées doivent être prises en compte pour le calcul du taux d'erreur extrapolé et doivent figurer dans le RAC.

Il peut s'agir d'irrégularités détectées par l'AA (lors de ses audits des opérations), qui ont déjà été constatées par un autre organisme national [l'autorité de gestion (AG), l'organisme intermédiaire (OI), ou l'autorité de certification (AC)] avant la constitution de l'échantillon par l'AA, mais qui n'ont pas été corrigées par l'État membre avant la soumission du RAC<sup>18</sup>.

Toutefois, s'il existe des preuves documentaires établissant que les autorités nationales concernées (AG, OI ou AC) ont **détecté cette irrégularité et pris les mesures nécessaires** avant la constitution de l'échantillon par l'AA, et que le montant irrégulier a été corrigé avant la soumission du RAC, l'irrégularité peut être exclue de l'extrapolation des erreurs d'échantillonnage à la population.

En tout état de cause, le traitement de l'irrégularité concernée doit être déclaré et expliqué dans le RAC, dans la partie concernant les audits des opérations.

Par principe, l'AG doit faire en sorte que ses contrôles de gestion (vérifications administratives ou sur place) permettent de prévenir, déceler et corriger les irrégularités avant que les dépenses soient déclarées à la Commission.

-

Comme indiqué ci-dessus, la correction peut consister à déduire les dépenses irrégulières (par retrait ou par recouvrement) d'une déclaration des dépenses soumise à la Commission, ou à inscrire les dépenses en cause en tant que recouvrement en attente dans le système comptable de l'autorité de certification.

8.1.2. Irrégularités détectées lors de contrôles effectués par un OI/une AG mais insuffisamment corrigées avant la constitution de l'échantillon par l'AA

Si, au cours d'un audit, une AA constate qu'une irrégularité a été détectée lors d'un contrôle effectué par un autre organisme mais que le taux de correction appliqué a été inférieur au taux de correction qui aurait, selon l'AA, dû être retenu par l'OI/AG, il doit être tenu compte de la différence entre le montant résultant de la correction au taux déterminé par l'AA et le montant réellement corrigé (au niveau de la déclaration à la Commission, avant que l'échantillon ait été constitué par l'AA) pour calculer le taux d'erreur total/extrapoler l'erreur.

8.1.3. Irrégularités concernant des dépenses «décertifiées» après la constitution de l'échantillon par l'AA

Une fois l'échantillon d'opérations sélectionné, l'AA peut trouver, dans les opérations à auditer, des dépenses irrégulières ayant été «décertifiées» par l'État membre. En ce qui concerne les dispositions pratiques à adopter par l'AA pour les audits sur place, deux options sont envisagées:

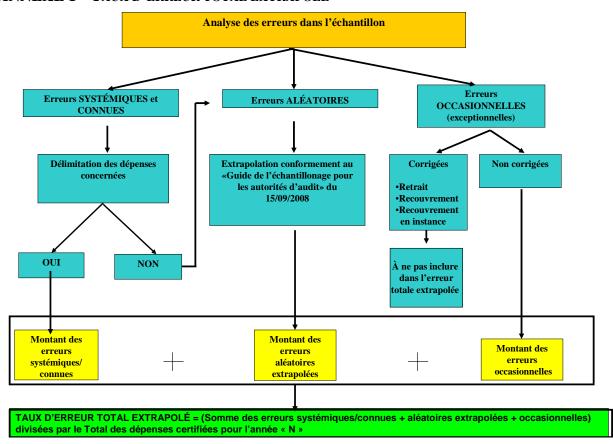
- (1) si les dépenses irrégulières «décertifiées» concernent toutes les dépenses d'une opération donnée appartenant à l'échantillon constitué par l'AA, celleci n'est pas tenue d'auditer l'opération sur place. L'échantillon ne doit pas être modifié, c'est-à-dire que l'opération concernée ne doit pas être remplacée par une autre;
- (2) si la dépense irrégulière «décertifiée» ne concerne qu'une partie des dépenses d'une opération déterminée appartenant à l'échantillon constitué par l'AA, l'organisme doit contrôler l'opération sur place pour détecter si la partie non décertifiée est exempte d'erreurs.

Dans les deux cas, les dépenses irrégulières doivent être prises en compte dans le taux d'erreur.

# 8.2. Compensation des erreurs de surestimation par les erreurs de sousestimation pour l'obtention d'une EPP (erreur la plus probable) globale

Les erreurs de sous-estimation ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du taux d'erreur afférent à l'échantillon (et, par conséquent, dans le calcul du taux d'erreur extrapolé) sélectionné aux fins du RAC.

ANNEXE 1 – TAUX D'ERREUR TOTAL EXTRAPOLE



# ANNEXE 2 – TABLEAU DES DÉPENSES DÉCLARÉES ET DES AUDITS DES ÉCHANTILLONS

Fond s	Référence (n° de CCI)	Programme	Dépenses déclarées dans l'année de référence	Dépenses de l'année de référence aud pour l'échant aléatoire	litées	Montant et pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire <sup>19</sup>		Taux d'erreur total extrapolé <sup>20</sup>	Autres dépenses auditées <sup>21</sup>	Montant des dépenses irrégulières dans les autres échantillon s de dépenses	Total des dépenses déclarées cumulative- ment	Total des dépenses auditées cumulativement <sup>22</sup> en % du total des dépenses déclarées cumulativement
				Montant <sup>23</sup>	% <sup>24</sup>	Montant	%	%				
			_									

Lorsque l'échantillon aléatoire concerne plus d'un Fonds ou programme, les indications concernant le montant et le pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières sont fournies pour la totalité de l'échantillon et ne peuvent concerner un seul programme/Fonds.

Dans le cas d'un échantillonnage non statistique s'appliquant à de petites populations, le taux d'erreur de l'échantillon. La notion de taux d'erreur total extrapolé est expliquée au point 2.6 du guide.

Dépenses de l'échantillon complémentaire et dépenses de l'échantillon aléatoire effectuées hors de l'année de référence (montant).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Comprend à la fois les dépenses auditées dans le cadre de l'échantillon aléatoire et les autres dépenses auditées.

Montant des dépenses auditées.

Pourcentage des dépenses auditées par rapport aux dépenses déclarées à la Commission au cours de l'année de référence.